

La pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés (PLCS)

Pensions mornings
10 mai 2019

Florence Delogne
Directeur adjoint du Ministre des Pensions

Antécédents

Pourquoi la PLCS?

La PLCS s'inscrit dans le cadre de la réforme des pensions du Gouvernement

Antécédents

La réforme des pensions répond aux objectifs suivants :

- Garantir la pérennité de notre régime de pension;
- Renforcer le lien entre la carrière professionnelle prestée et le montant de la pension;
- Harmoniser progressivement les régimes de pension;
- Garantir un régime de retraite performant sur le plan social;

Antécédents

- Relever le taux de remplacement en généralisant le deuxième pilier;
- Améliorer le service au citoyen.

Antécédents

La PLCS participe à la réalisation de l'objectif de relever le taux de remplacement en généralisant le 2ème pilier.

Cartographie du deuxième pilier avant la réforme des pensions

3 ^{ème} pilier			
Pension légale	2 ^{ème} pilier si initiative employeur ou secteur/quid secteur public?	2 ^{ème} pilier	PAS de 2 ^{ème} pilier
	Pension légale	PLCI	
		Pension légale	
Fonctionnaire	Salarié	Indépendant Dirigeant d'entreprise	Indépendant Personne physique

Cartographie du deuxième pilier après la réforme des pensions

3 ^{ème} pilier			
Pension légale	2 ^{ème} pilier si initiative employeur, secteur <u>ou initiative travailleur + (incitant) développement</u> <u>2^{ème} pilier contractuel</u>	2 ^{ème} pilier	2 ^{ème} pilier
	Pension légale	PLCI	
		Pension légale	
Fonctionnaire	Salarié	Indépendant Dirigeant d'entreprise	Indépendant Personne physique

Antécédents

La seule exception permettant à un travailleur salarié de se constituer une pension complémentaire de sa propre initiative = **la continuation à titre individuel (art. 33 LPC).**

Antécédents

Continuation à titre individuel (art. 33 LPC) :

Lorsque le travailleur salarié quitte un employeur auprès duquel il était affilié à un régime de pension, ce travailleur peut poursuivre à titre individuel la constitution d'une pension complémentaire auprès de son nouvel employeur et exiger de son nouvel employeur qu'il retienne des montants sur son salaire et les verse à l'organisme de pension que le travailleur désigne.

Antécédents

Continuation à titre individuel (art. 33 LPC) :

Conditions :

- Le travailleur doit avoir été affilié au régime de pension de l'employeur qu'il quitte au moins 42 mois;
- Il n'y a pas auprès du nouvel employeur un engagement de pension.

Antécédents

Continuation à titre individuel (art. 33 LPC) :

Les versements qui peuvent être effectués dans le cadre de la continuation à titre individuel ne peuvent dépasser 1.500 EUR par an (à indexer – montant 2018 : 2.400 EUR).

Antécédents

Continuation à titre individuel (art. 33 LPC) :

Constat : Les conditions restreignent l'accès des travailleurs à cette possibilité. Parmi les travailleurs qui y ont accès, très peu ont fait ce choix.



Il est mis fin à la continuation à titre individuel sauf pour les conventions conclues avant le 27 mars 2019.

Loi du 6 décembre 2018

La loi du 6 décembre 2018 instaure la pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés:

Il s'agit d'offrir aux travailleurs salariés qui n'ont pas accès au 2^{ème} pilier ou uniquement à un 2^{ème} pilier peu élevé la possibilité de se constituer volontairement dans le cadre de leur activité professionnelle une pension complémentaire financée au moyen de retenues salariales effectuées par l'employeur.

Entrée en vigueur : 3 mois après sa publication
soit le 27 mars 2019

Loi du 6 décembre 2018

Création par la loi du 6 décembre 2018 d'un cadre juridique distinct de la LPC mais similaire car :

À la différence d'un engagement de pension par un organisateur (employeur ou secteur d'activité) qui met en présence trois parties (**relation tripartite** : organisateur – travailleur – organisme de pension), la PLCS met en présence deux parties (**relation bipartite** : travailleur – organisme de pension).

PLCS - caractéristiques

Public cible : tous les travailleurs salariés peuvent souscrire une PLCS moyennant l'application d'une limite.

La souscription de la PLCS est limitée à 3% du salaire de référence du travailleur salarié, en tenant compte d'un minimum de 1.600 EUR (montant revenus 2019 – exercice d'imposition 2020), dont il faut déduire les droits de pension déjà constitués en pension complémentaire au cours de la période de référence par le travailleur salarié visé.

PLCS - caractéristiques

Etant donné que les réserves de pension au 1^{er} janvier d'une année ne sont connues qu'en fin d'année par le travailleur, la **période de référence** est l'année n-2 (par rapport à l'année de constitution n) tant pour les droits de pension complémentaire que pour le salaire.

Quant au **salaire**, il s'agit de la rémunération brute totale soumise aux cotisations de sécurité sociale et reprise sur le compte individuel (art. 16, § 3, 1° AR 8 août 1980)

PLCS - caractéristiques

Le travailleur décide lui-même, dans les limites précitées, du montant de la contribution qu'il verse à l'organisme de pension. Il n'y a pas de contribution minimale.

La PLCS est un **complément modulable** en fonction de ce que le travailleur salarié se constitue déjà comme pension complémentaire. Le pourcentage de 3% peut être modifié par arrêté royal.

PLCS - caractéristiques

Organisme de pension : Le travailleur salarié choisit lui-même l'organisme de pension. L'employeur ne peut imposer un organisme de pension mais peut néanmoins prévoir un accord-cadre avec un organisme de pension afin de faciliter la conclusion d'une telle convention par les travailleurs salariés.

PLCS - caractéristiques

Produit de pension : Le travailleur salarié choisit le produit de pension complémentaire parmi ceux proposés par les organismes de pension.

Obligations de l'employeur : L'employeur a pour seule obligation de retenir le montant de la contribution de la rémunération nette du travailleur et de le verser dans la convention PLCS souscrite par le travailleur avec un organisme de pension.

PLCS - caractéristiques

Réserves acquises et garantie légale de rendement minimum : A l'instar de ce qui est prévu pour la pension complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques, les réserves et prestations acquises sont définies par la convention de pension et il n'y a pas de garantie légale de rendement minimum. Cette garantie n'est pas nécessaire car le travailleur salarié peut choisir l'organisme de pension de son choix et le produit de pension complémentaire de son choix.

PLCS - caractéristiques

Information :

L'organisme de pension communique chaque année une fiche de pension.

Les données relatives à la PLCS seront déclarées et accessibles dans DB2P.

Un simulateur de la contribution maximale qui peut être versée sera bientôt disponible via DB2P.

PLCS - caractéristiques

Fiscalité et parafiscalité des contributions :

La fiscalité et la parafiscalité applicables sont les mêmes que pour les contributions personnelles d'un engagement de pension collectif pour salariés :

En ce qui concerne le traitement des contributions :

- Taxe sur les opérations d'assurance de 4,4%;
- Réduction d'impôts de 30% pour autant que la règle des 80% soit respectée et que le montant de la contribution annuelle maximale ne soit pas dépassé;

PLCS - caractéristiques

Fiscalité et parafiscalité des contributions :

En ce qui concerne le traitement des prestations : les capitaux de pension complémentaire afférents à la PLCS sont soumis :

- à la retenue INAMI de 3,55% et à la cotisation de solidarité de 0 à 2% ;
- à la taxation distincte de 10%.

Merci pour votre attention!